

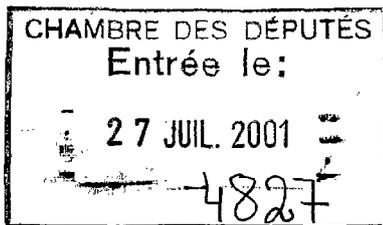


**Transmis en copie pour information**

- aux Membres de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents

**Luxembourg, le 27 juillet 2001.**

**Le Greffier de la Chambre des Députés,**



## *Projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant*

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés*
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées*
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées*

### Exposé des motifs

Dans nos sociétés occidentales, imprégnées de valeurs matérielles, l'identité sociale d'une personne et sa place dans la société civile sont largement influencées par son statut financier et sa capacité économique. De ce fait, une politique sociale qui vise une meilleure intégration des personnes marginalisées ne saura aboutir si elle ne se soucie, entre autres, de leur sécurité et indépendance économiques.

Au niveau de l'Union Européenne, la volonté de renforcer la cohésion sociale a été entérinée au Sommet de Lisbonne par la définition d'**objectifs communautaires contre l'exclusion sociale et la pauvreté**. Favoriser l'accès des citoyens européens à un emploi salarié et à des moyens suffisants d'existence constitue une ambition principale parmi les quatre objectifs arrêtés comme suit:

- « 1. *Promouvoir l'accès à des emplois stables et de qualité pour toute personne capable de travailler, prévenir l'exclusion du travail et faciliter l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services, y compris à la garantie de ressources minimales;*
2. *Prévenir les risques d'exclusion sociale;*
3. *Agir pour les plus vulnérables, en prenant en compte leurs besoins et conditions de vie dans les politiques horizontales ou par le moyen d'actions spécifiques;*
4. *Mobiliser tous les acteurs concernés et intégrer la lutte contre l'exclusion sociale dans d'autres politiques. »*

Les personnes handicapées comptent parmi la population menacée d'exclusion sociale et de pauvreté. Leur déficience d'ordre physique, mental, sensoriel ou psychique porte atteinte à leur capacité de travail et de gain et met en cause leur indépendance économique, leur autonomie personnelle et leur participation pleine et active à la vie en société.

La politique gouvernementale menée en faveur d'une meilleure intégration des personnes handicapées entend parfaire les mesures actuelles de protection socio-économique des citoyens handicapés. Ainsi la **Déclaration gouvernementale d'août 1999** souligne qu'en matière de politique pour personnes handicapées, il s'agit de mettre en œuvre de façon prioritaire « *la révision de la situation de revenu des personnes handicapées et l'élaboration d'une solution cohérente et équitable:*

- a) *création d'un revenu de remplacement pour les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Ce revenu de remplacement devra se situer au niveau du RMG sans pour autant que la personne handicapée doive remplir toutes les conditions imposées pour le RMG;*
- b) *mise en place d'un système de rémunération dans les ateliers protégés afin de garantir un véritable revenu aux travailleurs handicapés occupés dans ces structures. »*

Le présent projet de loi a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées qui sont en âge de travailler, mais qui ne peuvent pas ou pas encore gagner leur vie sur le marché du travail ordinaire. Ce dispositif légal vise les personnes qui travaillent dans un atelier protégé ainsi que celles qui, en raison de la gravité de leur déficience, sont inaptes à un travail quelconque.

**La situation actuelle des ressources financières des personnes handicapées** qui ne peuvent exercer un emploi salarié varie de manière importante selon le régime dont relève la personne handicapée. En principe une personne concernée en âge de travailler :

- est soit bénéficiaire des prestations prévues par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- soit obtient un revenu de remplacement au titre de la législation sur la sécurité sociale, comme notamment la pension d'invalidité définie aux articles 186 et 187 du Code des assurances sociales et/ou la rente accident définie à l'article 97 du même code,
- soit cumule, dans les limites prévues par les législations afférentes, les deux sortes de prestations susmentionnées.

Au cas où une personne handicapée aurait des revenus inférieurs au montant du revenu minimum garanti pour une personne seule et à condition que son handicap ait été constaté avant l'âge de 18 ans, elle peut obtenir, sans limite d'âge,

- soit les allocations familiales prévues par la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- soit une rente ou pension d'orphelin en vertu de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Peuvent s'y ajouter des prestations de l'assurance dépendance introduite par la loi du 19 juin 1998 ou l'allocation pour personnes gravement handicapées créée par la loi du 16 avril 1979, qui n'ont pas l'objet de garantir un revenu de base, mais qui visent à compenser les frais supplémentaires engendrés par la dépendance de la personne handicapée et le besoin d'assistance d'une tierce personne.

S'il est vrai que la majorité des personnes handicapées disposent de l'un ou de l'autre type de revenu leur assurant des moyens suffisants d'existence, il faut néanmoins souligner que **la situation actuelle comporte différentes iniquités et incohérences** auxquelles le présent projet de loi se propose de remédier. Citons les faits suivants:

- Il n'existe pas de garantie de ressources pour tous les citoyens handicapés qui ne peuvent exercer actuellement un emploi salarié. Vu les différentes finalités des régimes d'indemnisation en place, il se trouve que certaines personnes handicapées ne remplissent ni les conditions d'attribution des prestations de la sécurité sociale, ni les conditions d'ouverture du droit aux prestations de la loi RMG. Le premier cas concerne surtout les personnes handicapées qui ont acquis leur déficience avant l'âge de dix-huit ans et qui n'ont jamais exercé une activité professionnelle leur accordant des droits en matière d'assurance pension. La deuxième situation est celle des personnes qui sont exclues des prestations de la loi sur le RMG en raison d'une situation de ressources familiale trop favorable, voire en raison d'une obligation alimentaire à laquelle sont tenus leurs ascendants dans le cadre de la même loi.

Les personnes en question ne disposent pas de moyens d'existence qui leur sont propres et sont dépendantes, souvent à durée de vie, du secours financier de tierces personnes, dont leur famille, qui doit ainsi porter une importante charge financière en plus du poids des soucis concernant le bien-être et l'avenir de leur enfant.

- La majorité des personnes handicapées qui sont aptes au travail et occupées dans une structure de travail adaptée dénommée «atelier protégé» ne reçoivent pas un véritable salaire en contrepartie de leurs efforts, mais touchent le plus souvent soit l'indemnité d'insertion prévue par la loi RMG, soit une prestation de la sécurité sociale. Une prime d'encouragement professionnel peut s'y ajouter à raison de dix mille francs luxembourgeois, à charge des crédits budgétaires du Ministère du Travail et de l'Emploi.
- Comme il a été relevé plus haut, certaines personnes handicapées ne suffisent ni aux conditions d'attribution de la loi sur le revenu minimum garanti ni aux conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale. Ceux d'entre eux qui travaillent dans un atelier protégé reçoivent par conséquent comme unique contrepartie de leur travail la prime d'encouragement professionnel à raison de dix mille francs.

Une seule organisation gestionnaire d'un atelier protégé paye aujourd'hui un salaire à ses travailleurs handicapés, tout en bénéficiant d'une participation de l'État à ces frais de salaire.

- Le statut social lié au bénéfice des prestations de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est dans notre société porteur de multiples préjugés de sorte qu'il peut constituer un obstacle supplémentaire à l'intégration sociale des bénéficiaires handicapés. En effet, le processus d'intégration des personnes handicapées est déjà mis en cause par les multiples obstacles matériels que rencontrent les personnes concernées dans la vie quotidienne et par la stigmatisation à laquelle elles sont confrontées par le simple fait d'être différentes.

Dans ce contexte, il faut relever qu'en raison du risque de stigmatisation lié au RMG, bon nombre de personnes handicapées ou de familles concernées refusent de faire une demande en obtention desdites prestations. Par ailleurs, il semble que les dispositions relatives à une éventuelle obligation de restitution de l'allocation complémentaire, telles que prévues par la loi sur le RMG, sont également sources de maintes réticences à faire une demande pour l'octroi de cette prestation.

La situation de revenu actuelle des personnes handicapées connaît une grande disparité et des inégalités injustifiées qui constituent une entorse à toute politique sincère visant l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

Des **mesures permettant de promouvoir le statut financier et social** de la population concernée sont par conséquent de mise. Quant à la nature des mesures à prévoir, le projet en question fait une différence entre les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé et les personnes qui, du fait de la gravité de leur déficience, sont hors d'état d'exercer un emploi salarié.

Compte tenu de cette distinction, le présent projet de loi comporte deux volets complémentaires ayant trait à la situation de revenu des personnes concernées et qui s'énoncent comme suit:

- Titre 1: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
- Titre 2: Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées.

#### ◆ **Titre 1 : Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés**

Le présent projet de loi met l'accent sur son premier titre, la réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés par modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Partant du principe que l'exercice d'une activité professionnelle constitue la voie privilégiée pour accéder à l'indépendance économique et à l'intégration sociale, il est visé d'étendre le champ d'application du premier titre du projet de loi à toute personne handicapée qui peut exercer un minimum de travail productif dans les conditions de travail adaptées d'un atelier protégé. Toute personne qui met à profit ses capacités de travail résiduelles devra bénéficier d'un salaire en contrepartie de ses efforts. La rémunération du travailleur handicapé ne sera pas fonction de son rendement économique respectivement du travail effectivement accompli mais de son engagement à participer régulièrement au travail et aux activités proposés par l'atelier protégé.

La volonté de reconnaître et de rémunérer tout effort de travail fourni par une personne handicapée se situe dans le cadre d'une politique d'activation et de participation des personnes handicapées et vise à s'éloigner de la traditionnelle politique caritative menée en matière de handicap.

Dans le souci de régulariser le travail protégé des personnes handicapées au-delà de la seule question de la rémunération, le présent projet de loi se propose de **conférer le statut de salarié à toute personne handicapée occupée dans un atelier protégé**. Le Droit du travail est à appliquer à la relation liant le travailleur handicapé à l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé, sous réserve de certaines dérogations fixées par le projet de loi, pour tenir compte des besoins et capacités spécifiques du travailleur handicapé.

La **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** consacre dans son article 23 le droit de tout travailleur à des conditions de travail équitables:

- « 1. *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*
2. *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.*
3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.*
4. *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »*

Actuellement la majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés subsidiés par le Ministère du Travail et de l'Emploi ne bénéficient pas des droits liés au statut de salarié et échappent aux mesures de protection prévues par la législation afférente au Droit du travail. Leurs droits sont en principe ceux reconnus par la Constitution luxembourgeoise à tout autre citoyen.

La non-application des droits du salarié aux travailleurs handicapés du milieu protégé s'avère injustifiée et discriminatoire. L'atelier protégé constitue en effet une unité économique de production qui s'intègre par ses productions propres ainsi que par des marchés de sous-traitance dans l'économie de marché. La situation de travail y est bien réelle. Les personnes handicapées n'échappent pas aux contraintes inhérentes au travail dans une unité de production. Même si le travail se fait dans des conditions adaptées, à un rythme plus lent et grâce à certaines mesures d'aide et de soutien, la notion d'effort fourni dans l'atelier protégé devrait être considérée à sa juste valeur.

Les ateliers protégés, institués par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, constituent un instrument indispensable de la politique d'emploi des personnes handicapées. S'adressant à des travailleurs handicapés qui ne suffisent pas ou pas encore aux contraintes du marché du travail ordinaire, les ateliers protégés ont une double vocation: d'une part, ils constituent un lieu d'insertion professionnel qui offre un travail et un accompagnement social et pédagogique à la personne handicapée, tout en tenant compte de ses capacités de travail réduites et de ses besoins spécifiques. D'autre part ils ont vocation de structure de transition qui accompagne la personne handicapée vers un développement de ses

compétences et de son autonomie professionnelle et sociale en vue d'un placement sur le marché du travail ordinaire. Cette mission de promotion du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire montre que l'atelier protégé et l'insertion professionnelle ne s'excluent pas mutuellement.

Toutefois il faut relever qu'en raison du conflit croissant entre les exigences objectives du marché du travail et les capacités de travail individuelles de nombreuses personnes handicapées, l'atelier protégé reste actuellement pour beaucoup de travailleurs handicapés un lieu d'emploi durable. Au Luxembourg, comme dans la plupart des pays européens, le taux de transition du milieu de travail protégé vers le marché du travail ordinaire est assez faible et se situe dans les environs de 3%.

L'atelier protégé joue un rôle important pour faire reconnaître la contribution de la personne handicapée dans le développement de l'économie et de la société. Cette structure de travail saura davantage valoriser le rôle social de ses travailleurs handicapés et contribuer à leur intégration sociale, si ceux-ci bénéficient du statut de salarié à part entière et gagnent, au même titre que tout autre travailleur, un salaire en contrepartie de la mise à disposition de leur capacité de travail.

Le titre premier du projet de loi prévoit, outre la réglementation de la relation de travail dans les ateliers protégés, l'**obligation d'un agrément ministériel** pour toute structure qui met les travailleurs handicapés à même d'exercer contre rémunération un travail productif à valeur commerciale dans des conditions de travail adaptées. L'agrément obligatoire vise la protection du travailleur handicapé et constitue une condition indispensable à la subvention que l'État accorde aux organismes gestionnaires des ateliers protégés.

Quant à la **subvention des ateliers protégés par l'État**, le présent projet de loi consacre la pratique actuelle qui consiste à accorder auxdites structures une participation à leurs frais de fonctionnement.

Vu le salaire à payer à l'avenir aux travailleurs handicapés dans les ateliers protégés et vu l'impossibilité actuelle des ateliers de garantir ces salaires par le seul produit de leur exploitation, il s'avère nécessaire de prévoir une participation importante de l'Etat à ces frais de salaire. Une telle participation est prévue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, mais elle s'appliquait jusqu'ici au seul marché du travail ordinaire. Le présent projet de loi propose d'étendre ladite participation aux ateliers protégés et d'augmenter la limite supérieure de la participation de l'État de 60% à 100%. Ainsi la participation de l'Etat se situerait dorénavant entre 40% et 100% et serait fixée en fonction de critères définis par la voie d'un règlement grand-ducal, dont entre autres la gravité du handicap du travailleur concerné.

Cette mesure devrait permettre d'inciter les employeurs du secteur privé et communal à engager des travailleurs handicapés qui ont une perte de rendement très importante. Quant aux ateliers protégés, il faut relever qu'ils occupent généralement une population dont les capacités de travail sont assez réduites et dont le besoin d'encadrement est élevé. Afin d'éviter que les contraintes financières pèsent sur leur fonctionnement et surtout sur la qualité de l'accompagnement des personnes handicapées, il paraît indispensable de prévoir la possibilité

d'accorder une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire du travailleur handicapé engagé dans un atelier protégé.

En effet, il y a lieu d'éviter que, pour des raisons de rentabilité, des travailleurs plus gravement handicapés soient exclus des ateliers protégés et que des personnes productives, capables d'intégrer tôt ou tard le marché du travail ordinaire soient maintenues dans ces mêmes structures. Nonobstant les observations précédentes, il paraît important d'inciter et de promouvoir le dynamisme économique des ateliers protégés, afin qu'ils recherchent davantage des créneaux d'activités rentables, originales et valorisantes.

Dans le contexte du présent projet de loi, il y a lieu de souligner que la création de postes supplémentaires dans les ateliers protégés est indispensable pour assurer l'impact des mesures prévues par le premier titre du projet de loi. L'objectif de ces mesures qui consiste à promouvoir la situation socio-économique des personnes handicapées, ne peut être réalisé si l'accès des travailleurs handicapés à un emploi salarié s'avère impossible. Une exploration des besoins en postes de travail auprès des services de l'Education différenciée, des services de formation professionnelle et auprès d'autres services d'accueil pour personnes handicapées a permis de confirmer un besoin important en postes de travail pour des personnes handicapées dont la majorité nécessitera, transitoirement ou durablement, des conditions de travail adapté voire protégé. Si la création de postes de travailleur handicapé dans le milieu protégé s'avère nécessaire, il est tout aussi indispensable de promouvoir l'intégration professionnelle dans le marché du travail ordinaire.

De façon générale, la politique d'emploi des travailleurs handicapés devra poursuivre l'objectif d'une étroite articulation entre les ateliers protégés et le marché du travail ordinaire. Les deux modes d'insertion professionnelle devraient former un continuum qui permet d'adapter les réponses aux besoins individuels des intéressés et à leur évolution.

#### ◆ **Titre 2 : Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées**

Le deuxième titre du présent projet de loi, la création d'un revenu pour personnes gravement handicapées, est complémentaire au premier titre dans la mesure où il prévoit un revenu minimum pour les personnes qui, du fait de la gravité de leur handicap, sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. Le revenu à créer est attribué en remplacement d'un revenu professionnel aux personnes les plus gravement handicapées.

Le présent projet de loi prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées à la personne handicapée qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel ainsi qu'au travailleur handicapé qui, pour des raisons liées à sa déficience, travaille à temps réduit et gagne un salaire inférieur au revenu minimum garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Conformément aux stipulations de la Déclaration gouvernementale d'août 1999, le montant du revenu est celui du revenu minimum garanti pour une personne seule. Quant aux conditions et modalités d'attribution du revenu, elles diffèrent de celles prévues pour l'octroi du revenu minimum garanti dans la mesure où les ressources personnelles et familiales du requérant ne sont pas prises en compte. De même, il est renoncé à l'obligation de restitution prévue par l'article 28 de la loi sur le revenu minimum garanti pour le cas où le bénéficiaire du revenu revient à meilleure fortune. Est néanmoins soumise à la restitution la succession du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées. La condition de résidence prévue par le présent projet de loi tient compte des dispositions d'un récent projet de loi déposé à la Chambre des Députés et modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, projet de loi qui donne suite à l'avis rendu par la Commission européenne en date du 26 janvier 2000 qui conclut que l'imposition d'une condition de résidence au Grand-Duché pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres états membres enfreint le principe d'égalité de traitement, consacré par des textes communautaires.

La création d'un revenu pour personnes gravement handicapées permet de garantir également aux personnes inaptes au travail une indépendance et sécurité économiques. **Dans le souci de conserver la dignité des personnes sévèrement handicapées, il convient de leur réserver un statut approprié qui permet de les considérer comme personnes adultes à part entière**, non soumises à durée de vie au secours économique de tierces personnes.

Il convient de relever que le présent projet de loi confère une position centrale à la **Commission d'orientation et de reclassement professionnel** instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991, dans la mesure où cette commission est prévue dans le cadre du présent dispositif comme instance unique décidant de la capacité de travail de la personne handicapée, décision à laquelle est inhérente une décision sur l'attribution d'un salaire ou d'un revenu de remplacement au requérant handicapé. En raison du lien étroit qui existe de façon générale entre la situation professionnelle et la situation de revenu d'une personne, il semble évident de conférer les missions de l'orientation professionnelle et de l'attribution d'un revenu à une seule et unique commission. Une telle option pour une commission unique contribue également à assurer une cohérence maximale au niveau de l'instruction des différentes requêtes et situations des personnes handicapées. Elle permet en outre de recourir à la longue expérience des membres actuels de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et évite la création d'une nouvelle commission.

Vu que le présent projet de loi attribue à la commission des missions supplémentaires, il s'avère important d'examiner si sa composition, son fonctionnement et ses critères d'évaluation permettent de satisfaire à ces missions nouvelles. Le cas échéant des modifications ponctuelles devront être prévues et réglementées par une modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

### ◆ Titre 3 : Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Aux deux titres ayant trait à la situation de revenu des personnes handicapées s'ajoute un troisième titre qui stipule la **création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**. Le présent projet de loi vise à conférer un statut à base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées qui fonctionne actuellement sur base du règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

Une politique du handicap qui se veut efficace et ciblée doit garantir la participation pleine et active des personnes handicapées et de leurs associations à la promotion de leurs intérêts et à l'élaboration de la politique menée en leur faveur. Ainsi, il semble indispensable d'ancrer l'existence, les missions et le fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées comme organe consultatif du gouvernement dans la législation luxembourgeoise. Une caractéristique essentielle du présent titre du projet de loi portant création du Conseil supérieur des personnes handicapées est la condition d'une composition majoritaire dudit organe par des associations de et pour personnes handicapées. Elle est le signe de la volonté sincère du législateur de consulter et de faire participer les personnes directement concernées par le handicap à la confection de la politique d'intégration et de non-discrimination.

## Texte du projet de loi

### **Titre 1 : Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**

**La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est modifiée comme suit :**

#### **Article I.**

L'article 1<sup>er</sup> figurant sous l'article B prend la teneur suivante :

« Article B.

Art. 1<sup>er</sup>.

Ont la qualité de travailleurs handicapés au sens de la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, les accidentés du travail, les invalides de guerre ainsi que les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Est à considérer comme accidenté du travail tout travailleur qui, par suite d'un accident de travail survenu auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, a subi une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins.

Est à considérer comme invalide de guerre, tout Luxembourgeois et tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui par suite d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant, a subi une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins.

Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience. La présente disposition s'applique à tout Luxembourgeois, à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et à tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ainsi qu'au demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi. »

## Article II.

L'article 3 figurant sous l'article B prend la teneur suivante :

« Art. 3.

- (1) Une Commission d'orientation et de reclassement professionnel instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et décide de l'octroi, du refus ou du retrait de la reconnaissance. La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de besoin, la commission susvisée peut s'adjoindre des experts pour l'instruction des demandes. Elle a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état de la personne handicapée.

- (2) Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel propose au directeur de l'Administration de l'Emploi d'orienter le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article VI du présent titre de la loi.

Le directeur de l'Administration de l'Emploi décide de l'orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés.

Est orienté vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire.

Les modalités et critères permettant d'orienter le travailleur handicapé vers les ateliers protégés sont fixés par la voie d'un règlement grand-ducal.

- (3) Pour le travailleur handicapé orienté vers le marché du travail ordinaire, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, son degré d'invalidité ou la nature de son invalidité, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.
- (4) Le directeur de l'Administration de l'emploi fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat dans le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe 5 qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont

déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

- (5) La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article VI du présent titre de la loi.

La participation au salaire est fixée en fonction de critères définis par la voie d'un règlement grand-ducal et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnelle et en fonction de critères définis par règlement grand-ducal.»

### **Article III.**

Le paragraphe 1, point 1) de l'article 9 figurant sous l'article B est modifié comme suit:

« Art. 9.

- (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. »

### **Article IV.**

Le paragraphe 1 de l'article 11 figurant sous l'article B est modifié comme suit :

« Art. 11.

- (1) Les décisions de refus ou de retrait, visées aux articles 3 et 4 qui précèdent et la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, visée à l'article II qui précède peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès de la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Cette commission de réexamen est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article VI qui suit, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées. La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés par règlement grand-ducal.»

#### **Article V.**

L'article C prend la teneur suivante:

« Article C.

L'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit :

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article II du présent titre de la loi. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 mars 1972 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit :

L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article II de la présente loi, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé. »

#### **Article VI.**

L'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est remplacé par les dispositions du présent article:

« Article D.

Art. 1<sup>er</sup>. Objet

- (1) Le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991, dénommé ci-après le travailleur handicapé, qui est engagé dans un atelier protégé sous réserve des dispositions de l'article 2 qui suit, bénéficie du droit à un salaire et à un contrat de travail. La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.
- (2) Tout atelier protégé est soumis à un agrément ministériel à accorder par le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions pour l'obtention de l'agrément, les modalités de contrôle de ces conditions, les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2. Champ d'application

- (1) Dans un atelier protégé peut être engagée sous contrat de travail et contre une rémunération la personne handicapée qui a la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui est orientée vers les ateliers protégés, conformément à l'article II qui précède.
- (2) Est reconnu comme « atelier protégé » au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par des organismes à vocation sociale et/ou économique, qui remplit les conditions suivantes:
  - permettre aux travailleurs handicapés, qui suffisent aux conditions du paragraphe 1 du présent article, d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
  - promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire ;
  - disposer de l'agrément ministériel du Ministère du Travail et de l'Emploi prévu par l'article 1<sup>er</sup> du présent article VI.

Art. 3. Contrat de travail

- (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat doit comporter les mentions suivantes:
  - l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;

- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accès du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
  - l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
  - l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'Emploi.
- (2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit :
- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée ;
  - le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel préqualifiée ou par les juridictions compétentes.
- (3) Dans le cas du travailleur handicapé déclaré « majeur protégé par la loi » et se trouvant sous le régime de tutelle, conformément à la loi du 11.8.1982 portant réforme du droit des incapables majeurs, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 4. Durée du travail

- (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention.
- (2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 5. Salaire du travailleur handicapé

- (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.
- (2) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 6. Droit du travailleur handicapé à l'octroi d'une indemnité de chômage complet

En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 7. Représentation du travailleur handicapé au niveau de l'atelier protégé

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel, tout atelier protégé au sens du présent titre de la loi, qui occupe, entre autres, des travailleurs handicapés, est tenu d'instituer une délégation des travailleurs handicapés de l'atelier protégé parallèle à la délégation ou aux délégations des autres salariés de l'atelier protégé, dès qu'il occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés liés par un contrat de travail.

Les dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel sont applicables pour la mise en place, la composition et le fonctionnement des délégations des travailleurs handicapés.

Art. 8. Financement de l'atelier protégé

- (1) Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut subventionner à charge des crédits budgétaires de l'Etat l'investissement et le fonctionnement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.
- (2) La participation financière de l'Etat aux frais de salaire des travailleurs handicapés engagés dans les ateliers protégés se fait conformément à l'article II, paragraphe 5 du présent titre de la loi.

- (3) Sans préjudice de l'article 5 qui précède, l'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire dont le montant est supérieur au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. La différence entre le montant du salaire effectivement versé et le montant du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié est à financer par l'atelier protégé.
- (4) Le Ministre du Travail et de l'Emploi subordonne l'attribution de la participation financière aux frais de fonctionnement des ateliers protégés à la conclusion d'un contrat de collaboration entre l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé et l'Etat. »

### **Article VII. *Dispositions transitoires***

- (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministère du travail et de l'emploi et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera dès l'entrée en vigueur de la présente loi un salaire conformément aux dispositions de l'article VI du premier titre de la loi.
- (2) Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'Emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires.

## **Titre 2 : Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**

### **Article 1. *Objet***

Il est créé un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, appelé ci-après le revenu, qui vise à garantir des ressources financières suffisantes aux personnes gravement handicapées au sens de l'article 2, paragraphe 1 du présent titre de la loi et ceci selon les conditions et modalités déterminées aux articles 2 à 9 qui suivent.

### **Article 2. *Conditions d'attribution***

- (1) Peut prétendre au revenu, la personne qui, par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, peut également prétendre au revenu le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991 qui exerce un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui, pour des raisons liées à sa déficience, est hors d'état d'y accomplir une tâche complète et de gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le requérant handicapé, visé à l'alinéa précédent, qui travaille à temps partiel sur le marché du travail ordinaire doit être prioritairement orienté vers un emploi accessoire dans un atelier protégé.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel, instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, décide de l'inaptitude du requérant à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé ou de son inaptitude à accomplir une tâche complète et à gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Les critères permettant de décider de l'inaptitude au travail du requérant et les modalités d'instruction de la demande du requérant sont fixés par la voie d'un règlement grand-ducal.

- (2) Le bénéficiaire d'un tel revenu doit être âgé de 18 ans au moins.
- (3) Le bénéficiaire doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

### **Article 3. *Montant du revenu pour personnes gravement handicapées***

Le revenu mensuel est fixé à 6.275.-LUF (155,55 Euro) pour une personne gravement handicapé au sens de l'article 2 du présent titre de la loi.

Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

#### **Article 4. *Concours du revenu avec des salaires et des revenus de remplacement***

- (1) Le revenu prévu par le présent titre de la loi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.
  
- (3) Le revenu pour personnes gravement handicapées ne peut pas être cumulé:
  - avec une pension ou rente orphelin versée sans limite d'âge en vertu de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
  - avec les allocations familiales versées sans limite d'âge au titre de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

#### **Article 5. *Soumission aux charges sociales***

- (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie. Le livre I du Code des assurances sociales est complété par la disposition suivante :

« L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 est complété par un point 19 libellé comme suit : 19) aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées tel que prévu par la loi du .... concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit : « par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous 19 ; ».

- (2) La cotisation pour l'assurance-maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.
  
- (3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance-dépendance.

#### **Article 6. *Cession et saisie***

Le revenu pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable.

## **Article 7. Procédure**

- (1) La demande en obtention du revenu est à adresser à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Les modalités de présentation de la demande sont fixées par la voie d'un règlement grand-ducal.

- (2) La commission préqualifiée décide si le requérant suffit à une des conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède.
- (3) La commission transmet, dans un délai de six semaines, au Fonds national de solidarité créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960, la demande du requérant et le procès-verbal concernant sa décision relative à l'inaptitude de la personne handicapée à exercer un emploi salarié et à gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.
- (4) Le Fonds national de solidarité décide si les conditions d'attribution prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 qui précède sont remplies.
- (5) Le Fonds national de solidarité notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu au plus tard dans les trois mois suivant la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

Le procès-verbal de la décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel concernant la décision relative à la condition d'attribution prévue au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède est joint à la notification.

La notification détermine notamment le montant et le début de la mise en paiement du revenu et indique les voies de recours contre la décision prise par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité telles qu'elles sont prévues à l'article 9 qui suit.

- (6) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.
- (7) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

## **Article 8. Révision de la décision d'attribution et restitution du revenu**

- (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

- (2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

#### **Article 9. *Voie de recours***

- (1) Contre la décision prise par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel relative à la condition d'attribution prévue au paragraphe (1) de l'article 2 du présent titre de la loi, la personne concernée dispose de la possibilité d'une demande de réexamen devant la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, suivant les modalités tracées par l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.
- (2) Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité relative aux conditions d'attribution prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 du présent titre de la loi, sur base de l'article 8 qui précède, la personne concernée dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.
- (3) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

#### **Article 10. *Financement du revenu pour personnes gravement handicapées***

Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

### **Titre 3 : Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

#### **Article 11. *Objet***

Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

#### **Article 12. *Missions***

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement ;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap ;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

### **Article 13. *Composition***

Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de et pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'État.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de ou pour personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

### **Article 14. *Entrée en vigueur***

Les dispositions prévues aux titres 1 et 2 de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après leur publication au Mémorial.

Les dispositions du 3ième titre entreront en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

## Commentaire des articles

### ◆ **Titre 1: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**

Le titre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi modifie et complète la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

#### Article I

L'article I modifie les alinéas 1 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. Les alinéas 2 et 3 restent inchangés, mais sont cités pour assurer la cohérence du texte.

Au premier alinéa, qui définit les catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés, la notion de « handicap psychosocial » est supprimée. Cette notion fut ajoutée au texte initial de la loi lors de sa modification par le Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Ceci afin de tenir compte de la situation des personnes qui présentent un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, mais qui n'ont pas subi une diminution de 30% au moins de leur capacité de travail, condition requise pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Très souvent ces personnes connaissent outre leur handicap, des difficultés liées à leur contexte socio-familial, qui rendent difficile leur intégration sociale et professionnelle. Selon le commentaire de l'amendement 21 du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, l'ajout de la notion de handicap psychosocial devait permettre de tenir compte de ces problèmes supplémentaires à considérer comme circonstances aggravantes du handicap.

Le présent projet de loi propose de préciser l'idée susmentionnée au niveau du texte législatif. A cette fin, la notion de « handicap psychosocial » est supprimée à l'alinéa 1 et la notion de « difficultés psychosociales aggravant la déficience » est ajoutée à l'alinéa 4. Une telle modification semble nécessaire afin d'éviter qu'on interprète le texte dans le sens que les personnes qui présentent des difficultés d'ordre psychosocial, sans déficience ajoutée, constituent une des catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés. La modification proposée consacre par ailleurs la pratique d'interprétation et d'appréciation de la notion de « handicap psychosocial » par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, qui décide de l'octroi, du refus ou du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ainsi, la Commission refuse le statut de travailleur handicapé à une personne qui présente des problèmes de nature psychosociale sans être accidentée du travail, invalide de guerre ou atteinte d'une déficience physique, mentale,

sensorielle ou psychique, selon la définition de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

En effet, il ne peut s'agir d'inclure les personnes marginalisées en raison de facteurs essentiellement sociaux dans le champ d'application de la loi sur les travailleurs handicapés, conçue en faveur des personnes qui présentent effectivement une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique. La loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prévoit un éventail suffisamment large de mesures de réinsertion et d'aide financière pour les personnes qui, en raison de leur inadaptation sociale, sont menacées d'exclusion sociale et de pauvreté.

Par ailleurs, est modifié à l'alinéa 4 l'énoncé des causes provoquant une réduction de la capacité de travail d'une personne handicapée. La formulation « par suite de cause de maladie, de causes naturelles ou accidentelles » est remplacée par le texte « par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience ». Cette formulation vise à tenir compte de la définition du handicap donnée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui établit la logique suivante :

- *déficience* (perte de substance ou détérioration d'une structure ou fonction psychologique, physique ou anatomique qui entraîne une manifestation clinique)
- *incapacité* (réduction partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une certaine façon ou dans les limites considérées comme normales pour une personne humaine)
- *handicap* (désavantage social d'un individu, résultant d'une déficience ou incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal).

Selon la définition de l'OMS, la déficience est à la base de l'incapacité et du handicap d'une personne. Dans cette logique se situe la reformulation du texte de l'alinéa 4. Dans le cadre du présent projet de loi est donc considéré comme personne handicapée, l'individu qui a une capacité de travail réduite résultant d'une déficience déterminée, qui peut, le cas échéant, être aggravée par des difficultés psychosociales. Les causes naturelles, accidentelles ou de maladie qui ont provoqué la déficience ne sont partant pas déterminantes.

En outre, est ajoutée à l'alinéa 4 une disposition permettant d'accorder le statut de travailleur handicapé à une personne handicapée qui est en quête d'emploi ou qui a des difficultés pour conserver un emploi déterminé. Cet élargissement du champ d'application de la loi sur les travailleurs handicapés est considéré comme indispensable afin de faciliter aux demandeurs d'emploi handicapés l'accès à un emploi salarié. Pour ne pas compromettre la lisibilité du texte suite à cet ajout, l'alinéa 4 est entièrement reformulé.

## Article II

L'article II prévoit la procédure à suivre pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour l'orientation de la personne reconnue comme travailleur handicapé. L'article II ajoute deux nouveaux paragraphes (2) et (5) à l'ancien article 3 et modifie les anciens paragraphes (2) et (3) de cet article. Le paragraphe (1) reste inchangé.

Le paragraphe (2) introduit dans la loi sur les travailleurs handicapés une nouvelle mesure d'orientation, qui consiste à orienter les personnes reconnues comme travailleurs handicapés vers le milieu des ateliers protégés. Désormais la Commission d'orientation et de reclassement professionnel propose au Directeur de l'Administration de l'emploi d'orienter le travailleur handicapé soit vers le marché du travail ordinaire, soit vers les ateliers protégés, définis à l'article VI du premier titre du présent projet de loi comme unités de production économique qui offrent des conditions de travail adaptées aux capacités et besoins des travailleurs handicapés.

Conformément à l'esprit du texte initial de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, la décision définitive concernant l'orientation professionnelle du travailleur handicapé est confiée au directeur de l'Administration de l'emploi.

En ce qui concerne la décision d'orientation en question, il y a lieu de relever qu'il s'agit bien d'une orientation et non pas d'un placement du travailleur handicapé dans un atelier protégé précis. La décision d'orientation a la portée d'un accord confirmant qu'un travailleur handicapé peut accéder à un emploi protégé qui est largement financé par l'Etat.

L'orientation par l'intermédiaire d'une commission centrale semble indispensable afin de garantir que les emplois protégés réservés aux travailleurs handicapés soient effectivement occupés par les personnes pour lesquelles ils sont créés et financés. Par ailleurs, la mission d'orientation vers les ateliers protégés permet à la commission et aux instances ministérielles qui y sont représentées de recenser les personnes orientées vers les ateliers protégés et de déterminer par ce biais le besoin en postes de travailleur handicapé dans les ateliers protégés. Cet aspect est important dans la mesure où il s'avère souvent difficile d'accéder à des statistiques fiables concernant les personnes handicapées.

Quant à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé, il est de la compétence de l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé, c.-à-d. de l'employeur. En vue de l'accès à un poste de travail dans un atelier protégé, le travailleur handicapé peut recourir au Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi, qui selon l'article A de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est compétent, entre autres, pour le placement des personnes reconnues comme travailleurs handicapés.

L'alinéa 3 du paragraphe (2) retient que le travailleur handicapé qui ne suffit pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire est orienté vers les ateliers protégés. Cet alinéa vise à préciser qu'une personne est en principe orientée vers un atelier protégé pour acquérir, par la pratique d'un travail, une expérience et une qualification socio-professionnelles visant à favoriser son insertion ultérieure dans le marché du travail ordinaire.

L'alinéa 4 précise que les modalités et les critères pour l'orientation du travailleur handicapé vers les ateliers protégés sont fixés par un règlement grand-ducal. En effet, il s'avère nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés, afin d'examiner si la composition, le fonctionnement et les critères d'évaluation sont adaptés à la mission d'orientation vers les ateliers protégés. Le cas échéant, ledit règlement devra être modifié et complété.

Le nouveau paragraphe (3) reprend le texte de l'ancien paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 novembre 1991 tout en remplaçant, pour des raisons de cohérence entre le paragraphe (3) et les paragraphes précédents, la formulation « Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, » par l'énoncé « Pour le travailleur handicapé orienté vers le marché du travail ordinaire, ». De même, le terme de « placement » est remplacé par la formulation plus adaptée « intégration ou réintégration professionnelles ».

Le nouveau paragraphe (4) reprend le texte de l'ancien paragraphe (3), en ajoutant à la première phrase à titre de précision la formulation « du candidat dans le marché du travail ordinaire ».

Par ailleurs, la disposition « ...par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés » est remplacé par l'énoncé suivant « ...par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés », afin de conformer le texte de la loi sur les travailleurs handicapés à l'article 26 du règlement modifié de la Chambre des Députés.

Le nouveau paragraphe (5) précise les modalités de l'attribution d'une participation de l'Etat aux frais de salaire du travailleur handicapé. Les anciens alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe (3) sont complétés. Ainsi, il est précisé que l'attribution de la participation aux frais de salaire est de la compétence du directeur de l'Administration de l'Emploi qui prend sa décision sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. En outre, le cercle des employeurs susceptibles de recevoir ladite participation de l'Etat est élargi par les établissements publics, la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et les organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article VI du premier titre du projet de loi. Les établissements publics tout comme la société nationale des chemins de fer luxembourgeois peuvent jouer un rôle précurseur dans la relance du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Une modification essentielle par rapport à l'ancien alinéa 4 est l'augmentation de la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100% du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. L'augmentation proposée est motivée par la nécessité de compenser la perte économique des ateliers protégés, généralement due à l'engagement d'une population qui a un rendement professionnel fort diminué et un besoin d'encadrement élevé. Afin de garantir la viabilité économique des structures en question, il est indispensable de prévoir la possibilité de prendre en charge jusqu'à 100% les frais de salaire du travailleur handicapé. Pour des raisons d'égalité, il faut prévoir les mêmes taux de participation au salaire pour le travailleur handicapé engagé sur le

marché du travail ordinaire. Le taux de la participation au salaire et les modalités de son adaptation périodique sont fixés par règlement grand-ducal respectivement par modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Au troisième alinéa du paragraphe (5) le terme « réduit » est remplacé par le terme « adapté », afin de tenir compte non seulement d'une éventuelle évolution voire amélioration du handicap mais également d'une éventuelle diminution des capacités de travail du travailleur handicapé.

### Article III

Au point 1) du paragraphe (1) de l'article 9 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, est supprimée la notion de « handicap psychosocial » conformément à ce qui a été énoncé à l'article I qui précède. Tout comme à l'article II, paragraphe (3), le terme de « placement » est remplacé par la formulation plus appropriée de « intégration ou de réintégration professionnelles ».

### Article IV

Le paragraphe (1) de l'article 11 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est complété. Y est ajoutée la possibilité d'un réexamen de la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, prévue par l'article II qui précède, par la commission de réexamen instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi ; 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Par ailleurs, le paragraphe (1) propose de compléter la commission de réexamen par des représentants des associations gestionnaires des ateliers protégés reconnus comme tels selon l'article VI qui suit. Cet élargissement de la commission semble important afin de disposer de l'avis des représentants des ateliers protégés quant à l'opportunité d'une orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés.

Conformément à ce qui a été relevé à l'article I qui précède, l'énoncé « et/ou psychosocial » est supprimé au paragraphe (1).

### Article V

L'article V modifie l'alinéa 2 et supprime l'alinéa 3 de l'article C de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'article C est entièrement repris pour ne pas compromettre sa lisibilité suite aux différentes modifications.

La notion « et/ou handicap psychosocial » est supprimée conformément à l'article I du présent projet de loi. La référence à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est remplacée par la référence au texte du présent projet de loi, énoncée comme suit : « ...conformément à l'article II du présent titre de la loi. ».

L'alinéa 3 est supprimé. Il est sans objet vu la dernière phrase de l'alinéa 2 qui précise que « L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat. »

## Article VI

L'article VI remplace l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés dans son intégralité.

### *Art. 1<sup>er</sup>*

Le premier article détermine l'objet du premier titre du projet de loi qui consiste à assurer que tout travailleur handicapé engagé dans un atelier protégé bénéficie à l'avenir en contrepartie de son effort d'un salaire et d'un contrat de travail qui régleme sa relation de travail avec l'atelier protégé.

L'objectif est de conférer aux travailleurs handicapés des ateliers protégés le statut de salarié et de leur garantir l'application des dispositions protectrices du Droit du travail sous réserve de certaines dérogations fixées par le présent projet de loi et qui deviennent nécessaires en raison des capacités de travail réduites et des besoins spécifiques des travailleurs handicapés et en raison des conditions de fonctionnement particulières des ateliers protégés.

Le paragraphe (2) du premier article retient que tout atelier protégé doit disposer d'un agrément à accorder par le ministre du travail et de l'emploi. L'agrément obligatoire a pour but d'assurer que l'atelier protégé satisfait à certaines conditions conceptuelles et structurelles visant à garantir l'encadrement adéquat du travailleur handicapé. Il constitue en outre une condition préalable à la subvention que l'Etat accorde aux organismes gestionnaires des ateliers protégés selon l'article VI, article 8 du présent titre du projet de loi. Les conditions pour l'obtention de l'agrément et le contrôle de ces conditions seront fixés par la voie d'un règlement grand-ducal.

### *Art. 2*

L'article 2 détermine le champ d'application de l'article VI du présent projet de loi en définissant la personne handicapée qui peut être engagée dans un atelier protégé ainsi que l'atelier protégé lui-même.

La définition de l'atelier protégé insiste sur la finalité de cette structure qui consiste à promouvoir la transition du travailleur handicapé de l'atelier protégé vers le marché du travail ordinaire.

### Art. 3

L'article 3 détermine les mentions que le contrat de travail dans l'atelier protégé doit comporter en sus de celles qui sont réglementées par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Ces mentions supplémentaires ont pour objectif d'entériner d'une part les missions, voire obligations spécifiques de l'atelier protégé envers le travailleur handicapé et d'autre part les obligations du travailleur handicapé envers son employeur.

L'atelier protégé doit s'engager :

- à offrir à chaque travailleur handicapé des conditions de travail adaptées ainsi que les aides pédagogiques et thérapeutiques qu'il nécessite en fonction de la nature et de la gravité de son handicap ;
- à poursuivre, dans les limites des capacités et besoins du travailleur handicapé, l'objectif de transition vers le milieu du travail ordinaire. Il doit être évité que des personnes productives, capables d'intégrer le marché du travail ordinaire après une phase d'apprentissage dans l'atelier protégé, soient maintenues dans l'atelier protégé ;
- à assurer le suivi professionnel du travailleur handicapé placé auprès d'une entreprise ordinaire et à le réembaucher au cas où ce placement s'avérerait être un échec. Il est visé à garantir la continuité du projet professionnel développé pour une personne handicapée et à éviter qu'elle soit exclue du milieu de travail après un essai d'insertion sur le marché ordinaire.

Cet engagement de l'atelier protégé caractérise son fonctionnement spécifique axé sur les besoins et les intérêts particuliers du travailleur handicapé et le distingue de l'entreprise ordinaire.

Le travailleur handicapé de son côté doit s'engager à accepter toute mesure d'insertion dans le marché du travail ordinaire qui lui est proposée par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi. En obligeant le travailleur handicapé par le contrat de travail à rester disponible pour le marché du travail ordinaire, il est visé à inciter les personnes qui ont évolué en termes de capacités professionnelles à quitter le milieu sécurisant de l'atelier protégé et à tenter un essai d'intégration en milieu ordinaire.

Le paragraphe 2 fixe les conditions et modalités selon lesquelles le contrat de travail dans l'atelier protégé prend fin, sans préjudice des dispositions retenues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Conformément aux conditions requises pour pouvoir conclure un contrat de travail dans l'atelier protégé, énoncées à l'article VI, article 2, le contrat de travail cesse de plein droit au moment où ces conditions ne sont plus remplies. Ceci vaut

- pour le jour où le statut de travailleur handicapé est retiré à la personne handicapée, soit en raison d'une amélioration de ses capacités de travail, soit en raison d'une aggravation de sa déficience de sorte que son emploi dans un atelier protégé devient impossible ;
- pour le jour où le travailleur handicapé est informé de sa réorientation par la commission d'orientation et de reclassement professionnel vers le marché du travail ordinaire ou vers un service d'accueil de jour où il bénéficie d'un encadrement thérapeutique global et de l'aide ainsi que des soins constants d'une tierce personne. En cas d'un recours de la personne handicapée contre la décision de la commission, selon les modalités tracées à

l'article IV qui précède, le contrat de travail cesse de plein droit le jour de la notification de la décision par le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales.

Il s'avère important de retenir dans le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel que la notification de la décision de (ré-)orientation du travailleur handicapé doit être communiquée de façon accessible à la personne handicapée, afin qu'elle puisse la comprendre sans ambiguïté.

Le paragraphe (3) du présent article prévoit que le travailleur handicapé qui est déclaré « majeur protégé par la loi » en vertu de la loi du 11 août 1982 portant réforme des droits des incapables majeurs et qui se trouve sous le régime de tutelle et donc dans l'impossibilité de signer lui-même le contrat de travail, puisse se faire représenter par son tuteur pour la signature de son contrat. En cas de conflits d'intérêt du tuteur, il sera procédé conformément aux modalités prévues par le Code civil pour les majeures en tutelle.

#### *Art. 4*

L'article 4 définit la durée du travail dans les ateliers protégés.

Le paragraphe (1) prescrit une durée du travail de quarante heures par semaine, tout en précisant que la durée peut être fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par une convention. Tout atelier protégé devrait fonctionner à l'avenir durant quarante heures par semaine. Il s'avère néanmoins important de prévoir la possibilité d'accorder une exception à la durée de quarante heures par semaine, étant donné qu'actuellement certains ateliers protégés ne fonctionnent pas selon cette durée pour des contraintes liées au transport des personnes handicapées. La dérogation à la règle de quarante heures serait à prévoir dans la convention respectivement l'accord de collaboration à conclure entre le ministère du travail et de l'emploi et l'atelier protégé, prévu à l'article 8 de l'article VI du présent projet de loi.

Le paragraphe (2) définit la notion de la durée du travail dans l'atelier protégé comme le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de son employeur. Par dérogation aux lois concernant la durée du travail fixée pour les ouvriers, les employés privés et les jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques et ne se limite pas au temps durant lequel le travailleur handicapé effectue une activité productive. Les activités thérapeutiques et socio-pédagogiques sont étroitement liées aux activités de travail dans la mesure où elles permettent de développer les capacités de travail de la personne handicapée et de promouvoir son adaptation au milieu du travail. Ceci vaut surtout pour les personnes plus gravement handicapées que le présent projet de loi vise à inclure dans le champ d'application des mesures d'insertion professionnelle prévues pour les travailleurs handicapés. Dans le souci de promouvoir une politique d'activation de ces personnes, il est indispensable d'assimiler la durée des activités thérapeutiques, sociales et pédagogiques exercées sur le lieu de travail à la durée du travail dans les ateliers protégés. Lesdites activités constituent non seulement une condition nécessaire à l'activité professionnelle des personnes handicapées, mais également

une condition indispensable à une ultérieure insertion professionnelle et sociale dans le marché du travail ordinaire.

Est également assimilé à la durée du travail, le temps durant lequel le travailleur handicapé accomplit un stage dans une entreprise qui est organisé et suivi par l'atelier protégé.

#### *Art. 5*

L'article 5 fixe les modalités de la rémunération du travailleur handicapé.

Le paragraphe (2) prévoit que le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé. Afin d'éviter aux ateliers protégés une surcharge administrative, il est proposé de déroger à la loi modifiée du 12 juillet 1895 qui oblige l'employeur à payer le salaire deux fois par mois à l'ouvrier.

#### *Art. 6*

En cas de cessation des relations d'emploi pour des raisons indépendantes de la volonté du salarié, le travailleur handicapé de l'atelier protégé comme tout autre travailleur devrait avoir droit à une indemnité de chômage, à condition de remplir les conditions d'admission prévues par le titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 concernant entre autres la réglementation des indemnités de chômage.

#### *Art. 7*

Considérant que le droit à la défense des intérêts du salarié et à la représentation au niveau de l'entreprise constitue un des droits fondamentaux liés au statut de salarié, il s'avère indispensable de réserver le même droit aux travailleurs handicapés de l'atelier protégé.

Le présent article propose de prévoir dans les ateliers protégés une délégation spécifique des travailleurs handicapés. Etant donné que les intérêts des travailleurs handicapés et ceux des autres salariés de l'atelier protégé, notamment du personnel d'encadrement des travailleurs handicapés, peuvent être différents et même directement opposés et conflictuels, il paraît essentiel d'assurer aux travailleurs handicapés une possibilité à part pour s'exprimer et pour négocier avec leur employeur. Au cas où les travailleurs handicapés devraient se faire représenter par la délégation des autres salariés de l'atelier protégé, ils risquent que leurs intérêts ne soient pas représentés de façon satisfaisante.

Pour la mise en place, la composition et le fonctionnement des délégations des travailleurs handicapés sont applicables les dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel.

Dans le cas du travailleur handicapé déclaré «majeur protégé par la loi » et se trouvant sous le régime de tutelle, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi devra assurer les fonctions liées à la représentation des travailleurs handicapés au niveau de l'atelier protégé. Au cas où se présenteraient des conflits d'intérêt pour le tuteur du travailleur handicapé, il doit être procédé conformément aux dispositions retenues par le Code civil pour les personnes majeures se trouvant sous le régime de tutelle.

#### *Art. 8*

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'ancien article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés qui situent les subventions allouées par la voie budgétaire aux ateliers protégés dans le cadre de la loi sur les travailleurs handicapés et qui déterminent par ailleurs les conditions d'obtention de ces subventions à accorder par le ministre du travail et de l'emploi.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions concernant la participation financière de l'Etat aux frais de salaire des travailleurs handicapés, énoncées à l'article II, paragraphe (5), étant donné que cette participation de l'Etat constitue une partie intégrante du financement des ateliers protégés.

Le paragraphe (3) prévoit la possibilité de payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au taux du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié tel que défini par la loi modifiée du 12 mars 1973. Il est précisé que la différence entre le montant d'un tel salaire et le montant du salaire social minimum devra être financée par l'atelier protégé.

Le paragraphe (4) a pour objet de retenir que les ateliers protégés ne peuvent être subventionnés par le ministère du travail et de l'emploi qu'à condition de conclure un accord de collaboration avec ledit ministère.

#### Article VII

L'article VII précise que tout travailleur handicapé qui est actuellement occupé dans un atelier protégé agréé par le Ministère du travail et de l'emploi bénéficiera dès l'entrée en vigueur de la présente loi du statut de salarié, quel que fût son statut avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, un revenu professionnel se substituera aux différents revenus de remplacement touchés actuellement par les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et qui sont notamment l'indemnité d'insertion prévue par la loi RMG, la pension d'invalidité, la pension ou rente orphelin, la rente accident dues au titre de la législation sur la sécurité sociale. Par ailleurs, la prime d'encouragement professionnel au taux de 10.000.- flux, prévue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et accordée en contrepartie de leur travail à la majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés ne pourra plus être cumulée avec un salaire.

L'objectif principal des dispositions transitoires consiste à éviter qu'une personne handicapée, occupée dans un atelier protégé au moment de l'entrée en vigueur de la loi, subisse un désavantage financier si les nouvelles dispositions deviennent texte de loi. Ainsi, toute personne handicapée qui en application des dispositions de la présente loi dispose de moins de revenus qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, a droit à une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi créé par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique active en faveur de l'emploi des personnes à capacité de travail réduite.

## ◆ Titre 2: Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées

### Article 1

L'article 1 définit l'objet du deuxième titre du projet de loi. En ce qui concerne la notion de « ressources financières suffisantes », elle fait référence au concept du revenu minimum garanti défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, qui vise à couvrir les besoins primaires d'un homme et à permettre sa participation minimale à la vie en société.

### Article 2

Le paragraphe (1) détermine les conditions d'attribution du revenu qui se rapportent principalement à la gravité de la déficience du requérant handicapé. A droit au revenu, la personne qui, en raison de sa déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, est inapte à exercer une quelconque activité professionnelle rémunérée sur le marché du travail ordinaire ou protégé.

Il est proposé d'inclure dans le champ d'application de la présente mesure les travailleurs handicapés qui travaillent à temps partiel dans le milieu de travail ordinaire ou protégé et qui, pour des raisons liées à leur déficience, sont dans l'impossibilité d'accomplir une tâche complète. Selon la durée de travail qu'elles accomplissent, il se peut que ces personnes gagnent un revenu inférieur au taux du revenu minimum garanti. Afin de ne pas défavoriser ces personnes, qui malgré la gravité de leur déficience exercent un emploi, il semble indispensable de leur attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées comme complément à leur revenu professionnel.

Quant aux travailleurs handicapés qui en raison de leur déficience ne peuvent travailler à plein temps sur le marché du travail ordinaire, avant de leur attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées, il faudra examiner la possibilité de les engager à temps partiel dans un atelier protégé. Un tel engagement leur permettrait de gagner un salaire complémentaire au revenu gagné sur le marché du travail ordinaire. L'emploi des personnes handicapées devrait toujours avoir priorité sur les prestations financières octroyées en fonction d'une incapacité. A

titre de précision, il convient d'indiquer que par «emploi accessoire dans un atelier protégé», on entend une activité professionnelle que le travailleur handicapé exerce à temps partiel dans l'atelier protégé à côté de son emploi à temps partiel sur le marché du travail ordinaire, de sorte qu'en somme il accomplit une tâche complète en travaillant auprès de deux employeurs différents.

Le présent projet de loi attribue une mission supplémentaire à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, qui consiste à décider de l'aptitude respectivement de l'inaptitude du requérant à exercer un emploi salarié ou à travailler à plein temps et à gagner un revenu dont le montant correspond au moins à celui du revenu minimum garanti. Au cas où la commission refuse le statut de travailleur handicapé à un requérant en raison de ses capacités de travail insuffisantes, elle décide en même temps de lui accorder, sur base du paragraphe (1) de l'article 2, le revenu pour personnes gravement handicapées. Bien entendu, le requérant en question obtiendra le revenu qu'à condition de suffire aux autres conditions d'attribution fixées par l'article 2 et vérifiées par le Fonds national de solidarité.

Le paragraphe (2) fixe l'âge requis pour l'obtention du revenu à l'âge de la majorité. A partir de dix-huit ans accomplis une personne devrait pouvoir mener une vie indépendante du secours financier de tierces personnes.

Le paragraphe (3) tient compte des dispositions d'un récent projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés par la ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et qui modifie l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, projet de loi qui donne suite à l'avis rendu par la Commission européenne en date du 26 janvier 2000 qui conclut que l'imposition d'une condition de résidence au Grand-Duché pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres Etats membres enfreint le principe d'égalité de traitement, consacré par des textes communautaires.

### Article 3

Le montant du revenu pour personnes gravement handicapées est celui du revenu minimum garanti pour une personne seule tel que fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le montant du revenu est adapté à l'augmentation du taux du revenu minimum garanti.

### Article 4

L'article 4 a pour objet de régler le concours du revenu pour personnes gravement handicapées avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement qui est dû en vertu de la législation luxembourgeoise ou étrangère. Sont considérés comme revenus de remplacement au sens de la présente loi, les indemnités pécuniaires en cas de maternité, de chômage, d'accident et d'invalidité.

La loi sur le revenu minimum garanti prévoit pour la détermination des ressources du requérant une immunisation des revenus professionnels et des revenus de remplacement jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu global garanti à la communauté domestique. Par analogie aux dispositions de la loi sur le revenu minimum garanti, le présent projet de loi vise à tenir compte des revenus en question en suspendant le revenu pour personnes gravement handicapées jusqu'à concurrence desdits revenus professionnels ou de remplacement qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le revenu pour personnes gravement handicapées ne peut pas être cumulé avec les allocations familiales et la pension ou rente d'orphelin payées sans limite d'âge aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, étant donné que la finalité de ces revenus est la même que celle du revenu à créer.

#### Article 5

Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis à la cotisation en matière d'assurance-maladie et d'assurance-dépendance. La cotisation à l'assurance pension n'est pas prévue. Une pension vieillesse n'est pas requise, étant donné que le bénéficiaire du revenu n'est pas suspendu à l'âge de la pension. Quant à une pension d'invalidité, le revenu pour personnes gravement handicapées maintient les droits acquis en matière de pension d'invalidité, de sorte que les personnes qui remplissent les conditions pour son obtention, pourront la cumuler avec le revenu pour personnes gravement handicapées, selon les modalités prévues à l'article 4.

#### Article 6

Le revenu pour personnes gravement handicapées constituant une garantie de ressources financières pour les personnes handicapées qui ne peuvent gagner leur vie, il ne peut être ni cédé, ni saisi.

#### Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit la procédure à suivre en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. La procédure proposée est spécifique dans la mesure où deux organes différents sont appelés à prendre des décisions relatives à différentes conditions d'attribution.

Un règlement grand-ducal déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande et fixera, le cas échéant, les modalités d'instruction des demandes en obtention du revenu. Le règlement grand-ducal devra également retenir que les notifications de la Commission et du Fonds national de solidarité doivent être communiquées dans une forme accessible au candidat de sorte que celui-ci puisse les comprendre sans ambiguïté.

### Article 8

Le paragraphe (1) se rallie aux conditions et modalités fixées par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti en matière de révision de la décision d'attribution et de restitution des sommes indûment touchées. Tous les faits qui sont de nature à modifier le droit au revenu doivent être immédiatement déclarés par le bénéficiaire au Fonds national de solidarité. Le revenu est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Le paragraphe (2) prévoit que les successeurs du bénéficiaire du revenu doivent restituer les sommes versées au bénéficiaire par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées et ce au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. Un règlement grand-ducal peut fixer les limites d'une telle obligation de restitution pour les héritiers du bénéficiaire du revenu.

### Article 9

L'article 9 a pour objet d'assurer aux bénéficiaires potentiels du revenu la défense de leurs intérêts. Compte tenu du fait que la décision relative à l'octroi ou au refus du revenu dépend des décisions de deux organes distincts, de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et du Fonds national de solidarité, les voies de recours se distinguent selon que le revenu a été refusé sur base de la condition prévue au paragraphe (1) de l'article 2 ou sur base des conditions prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 qui précède.

Selon les modalités tracées par l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, le recours contre la décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devant les juridictions de la sécurité sociale doit être précédé d'une demande en réexamen devant la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 concernant le chômage.

### Article 10

Sans commentaires.

## ◆ Titre 3 : Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

### Article 11

L'article 11 a pour objet la création légale d'un Conseil supérieur des personnes handicapées. Actuellement le Conseil supérieur des personnes handicapées fonctionne sur base d'un règlement ministériel. Son autorité de tutelle est le ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

### Article 12

L'article 12 définit les missions du Conseil supérieur des personnes handicapées qui peuvent être résumées à la participation active et constructive à l'élaboration de la politique gouvernementale en faveur des personnes présentant un handicap.

### Article 13

L'article 13 vise à concevoir le Conseil supérieur comme un organe qui représente les problèmes, intérêts et besoins réels de la population handicapée. A cette fin, il est retenu que ledit organe doit être majoritairement composé de représentants d'associations de ou pour personnes handicapées et que le président du Conseil doit également être un représentant d'une telle association.

### Article 14

Le présent projet de loi prévoit une redistribution des prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti par la voie d'une refonte en un salaire et en un revenu de remplacement. Ces modifications nécessitent des travaux préparatoires au niveau des services ministériels concernés ainsi qu'au niveau des ateliers protégés. Ces derniers devront organiser les procédures administratives leur permettant de conclure des contrats et de payer des salaires aux travailleurs handicapés et d'assumer leur rôle d'employeur à part entière. Afin de pouvoir assurer une préparation judicieuse au nouveau fonctionnement prévu par le présent projet de loi, il est proposé de prévoir un délai de neuf mois pour l'entrée en vigueur de la loi à partir de la date de sa publication au Mémorial.

Le troisième titre de la loi pourra entrer directement en vigueur, vu que le Conseil supérieur des personnes handicapées fonctionne déjà à ce jour selon les modalités prévues par le projet de loi.